



RELEVÉ DE DECISIONS DES REUNIONS
des COMITES DEPARTEMENTAUX
des 18 et 19 octobre 2016
DE SUIVI DE LA CHARTE REGIONALE DE BON COMPORTEMENT DT/DICT

Pour mémoire, le secrétariat technique à compter de 2014, envoie par courriel, les invitations et les relevés de décisions. S'il y a des évolutions **au niveau des personnes ou des coordonnées courriel de votre structure merci de nous l'indiquer** en envoyant un courriel à l'adresse pchar@fntp.fr

Pour la CHARENTE le 18 octobre 2016

Le Comité Départemental de Suivi de la Charte de Bon Comportement DT/DICT de la Charente s'est réuni le **18 octobre 2016** à 10 heures dans les locaux d'ERDF, Rue Salvador Allende à L'Isle d'Espagnac.

Etaient présents Mesdames : BAIJARD Liliane (FRTP/SDETP), FOURNIER Adeline (FFB 16), MARX Kelly (GRT Gaz)

Messieurs BAQUEY Arnaud (SEMEA), CHABAUD Laurent (Grand Angoulême), DELAPRE Jérôme (Conseil Départemental Charente), DUBARE Florian (DREAL), LACOURARIE Romain (SDITEC), PARIS Christophe (ENEDIS), SAURY Romaric (Conseil Départemental Charente).

Pour la CHARENTE-MARITIME le 18 octobre 2016

Le Comité Départemental de Suivi de la Charte de Bon Comportement DT/DICT de Charente-Maritime s'est réuni le **18 octobre 2016** à 14 heures 30 dans les locaux de la RESE - ZI de l'Ormeau de Pied - Cours Genêt à Saintes.

Etaient présents :

Mesdames BAIJARD Liliane (FRTP/SDETP), GINESTIERE Françoise (CG 17),

Messieurs ALLARD Eric (RTE), BARRAUD Benjamin (FNEDRE), DUBARE Florian (DREAL), MICHAUD Guillaume (Ville de Rochefort), LOUSSOUARN Jean-Luc (CdA La Rochelle), OLIVIER Dominique (SDEER), PARIS Christophe (ENEDIS), PERON Etienne (RESE).

Pour le comité VIENNE et DEUX-SEVRES du 19 octobre 2016

Le Comité Départemental de Suivi de la Charte de Bon Comportement DT/DICT de Vienne et Deux-Sèvres s'est réuni le **19 octobre 2016** à 10 heures dans les locaux de la FRTP.

Etaient présents :

Mesdames BAIJARD Liliane (FRTP/SDETP), BALAS Anne (Grand Poitiers), FERRANT Séverine (Grand Poitiers), FILLAUD-TEXIER Patricia (Orange), RANGER Christelle (EDV-Siveer).

Messieurs DUBARE Florian (DREAL), DURAND Mathieu (Syndicat des Eaux du Vivier), GALISSON Dimitri (Grand Poitiers), GAUTHE Cédric (Mairie de Niort), GOURDIEN Hervé (Département des Deux-Sèvres), JAINGUENEAU Aurélien (SEOLIS), JAUMARD Dominique (CAN), LESTERPT Christophe (Communauté d'Agglomération de Niort), Le TONQUEZE Franck (Grand Poitiers), LOISEAU Guillaume (Agence technique départementale), MONGOURD Cyril (Conseil Départemental de la Vienne), MORIN Michel (Ville de Niort), RICHEFORT Philippe (Grand Poitiers), PROUST Laurent (Sorégies), THOMAS Jean-Luc (SMABTP).

Dans chaque département après un tour de table, l'ordre du jour a été abordé.

Il a été rappelé que les comités départementaux sont réunis dans le même temps pour que les échanges puissent se faire échos et avoir un relevé de notes plus complet.

Le COMPTE RENDU DE LA PRECEDENTE REUNION des 22 et 23 mars 2016 est approuvé pour la Charente, la Charente-Maritime et pour les Deux-Sèvres & Vienne n'ayant reçu aucune observation de la part des participants.

Néanmoins à noter une correction -> pour **signaler un dommage au réseau ORANGE, il faut utiliser un numéro unique : 0.810.300.111.**

AVANCEE DES COMITES DEPARTEMENTAUX :

Pour la Charente :

27 rendez-vous depuis 2004.

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nb de réunions	3	2	4	3	3	1	07/10	12/05	19/01 11/10	05/02 19/11	15/04	27/01 30/09	22/03 18/10

La prochaine réunion est programmée le 11 avril 2017 matin à l'Isle d'Espagnac dans les locaux d'ERDF rue Salvador Allende.

Pour la Charente-Maritime :

26 rendez-vous depuis 2004.

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nb de réunions	3	3	3	3	2	1	07/10	12/05	19/01 11/10	05/02 19/11	15/04	27/01 30/09	22/03 18/10

La prochaine réunion est programmée le 11 avril après-midi à Saintes dans les locaux de la RESE.

Pour les Deux-Sèvres et la Vienne :

28 rendez-vous depuis 2004.

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nb de réunions	3	3	3	2	3	2	02/02 08/10	13/05	20/01 12/10	06/02 20/11	16/04	28/01 29/09	23/03 19/10

La prochaine réunion est programmée les 12 avril matin dans les locaux du Conseil départemental à Niort.

Le comité régional de conciliation dommages réseaux continue d'être programmé une fois par trimestre, il se réunit lorsqu'il y a des dossiers présentés. La prochaine réunion est prévue le 9 décembre matin.

Compte-tenu de l'ordre du jour LES INDICATEURS seront traités lors de la prochaine réunion.

Il est prévu d'aborder les indicateurs 2015 et 2016.

ACTUALITES/EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Vous trouverez **ci-joint** le diaporama qui a été présenté par M. Dubare de la DREAL. Les points suivants ont été abordés :

Actualités réglementaires :

2 arrêtés récents sur les compétences et la simplification (diapositive 3) :

Arrêté du 22 décembre 2015 (JO du 29 décembre 2015) -> porte entre autres, sur AIPR et définition des travaux faible emprise (<100 m² = zone de terrassement)

Nota : des précisions ont été apportées par le ministère (fascicule 3) pour tenir compte des échanges que nous avons eu lors des observatoires notamment la définition d'une zone de terrassement : zone dans laquelle sont prévus des fouilles, enfoncements, forages, fonçages, tranchées, rabotages,...

Arrêté du 12 janvier 2016 (JO du 29 janvier 2016) -> porte entre autres, sur la révision des formulaires CERFA

Des travaux en cours sur la norme et le guide technique (diapositive 4)

Norme NF S 70-003 partie 3 en cours de révision. Partie 3 à 5 sont sur site AFNOR ou autre cadre (à suivre)

Nouveauté Arrêté du 27 décembre 2016 : Cet arrêté approuve plusieurs documents d'application obligatoire au 1er janvier 2017, réunis dans un "Guide d'application de la réglementation anti-endommagement" :

- **Fascicule 1** : Dispositions générales (document succédant, avec le Fascicule 3, à la norme NF S 70-003 partie 1 de juin 2012 dont l'application obligatoire est abrogée)

- **Fascicule 2** : Guide technique des travaux (document succédant à la version 1 du Guide technique de juin 2012, qui est abrogée)

- **Fascicule 3** : Formulaires et autres documents pratiques

Ces 3 fascicules sont en cours de mise en ligne sur le site du guichet unique.

Il prévoit en outre des dispositions nouvelles concernant le Guichet unique :

- Mise en place au 1er janvier 2018 d'un portail spécifique destiné à aider les particuliers à préparer leurs déclarations de travaux, selon un parcours simplifié

- Obligation pour le Guichet unique de faciliter la prise en compte par les exploitants de réseaux de l'impact des changements touchant les noms et périmètres des communes sur les données relatives aux réseaux et à leurs zones d'implantation enregistrées sur le Guichet unique

Enfin, il ajuste les dispositions relatives à l'AIPR et à l'examen par QCM :

- Possibilité pour les centres de formation initiale et continue délivrant des titres RNCP d'être centres d'examen

- Possibilité de radiation des centres d'examen par QCM ayant une activité inférieure à 50 candidats présentés à l'examen sur un semestre entier

Le Guide d'application est disponible sur le site du [guichet unique](#)

Des changements notables (diapositive 5) :

Ordonnance n° 2016-282 du 10 mars 2016 -> porte entre autres, sur les modifications de sanctions

Fixation de la redevance -> nouvelle procédure est annoncée

Autres points (diapositive 6) :

Formulaires du permis de construire -> Ajout d'un message unique dans tous les formulaires où cela était pertinent. Ce point est important pour les participants aux comités qui néanmoins soulignent qu'il serait nécessaire d'avoir une procédure simplifiée pour les particuliers.

Pause réglementaire entre 2016 et 2019 pour que les parties prenantes puissent s'approprier la réforme

Compétences et AIPR (diapositive 7 à 23) :

. 170 000 personnes en moyenne sur les 3 prochaines années (120 000 les années suivantes), devront justifier de compétences suffisantes pour intervenir près des réseaux.

Après l'expérimentation, les QCM ont été revus ainsi que les illustrations.

Trois catégories de personnels sont soumises à l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) (diapositive 12) :

- **Les « Concepteurs »** : personnel du responsable de projet maître d'ouvrage des travaux, ou de son représentant chargé de la gestion des DT, des IC, de la préparation du DCE et du marché, du marquage piquetage – *au moins une personne par projet de travaux doit disposer de l'AIPR dès que plusieurs entreprises seront amenées à intervenir sur le chantier*

- **Les « Encadrants »** : personnel de l'exécutant des travaux assurant la gestion des chantiers aux plans administratif (DICT, analyse des récépissés, du DCE et des clauses du marché) et technique (instructions aux opérateurs) - *au moins une personne par chantier de travaux doit disposer de l'AIPR.*

Précision : personne qui peut se rendre sur le chantier dans la ½ journée.

- **Les « Opérateurs »** : personnels de l'exécutant des travaux conduisant des engins et personnels intervenant sur des chantiers de travaux urgents – *tous les opérateurs d'engins et au moins un intervenant (tous les intervenants après le 1er janvier 2019) sur chantier de travaux urgents doivent disposer de l'AIPR.*

Ci-dessous le, lien pour accéder au site : réseaux-et-canalisation.gouv.fr vers l'AIPR :

<https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/?jsessionid=5CC84577D6D10957AEF1E1477913D797.front1construire-sans-detruire/aipr-et-examen-qcm.html>

ATTENTION : A compter du 3 avril 2017, 50 QCM nouveaux et 15 QCM modifiés parmi les 178 existants seront ajoutés aux QCM pouvant être utilisés dans les sujets d'examen. Ces 65 QCM sont en ligne sur le site du guichet unique depuis le 19 décembre 2016.

La liste des engins concernés est sur l'arrêté du 15 février 2012 modifié. Cf sur le site : - [articles 20 à 22 et article 25 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié](#) (annexe 4 modifié par arrêté du 18 juin 2014) :

Modifié par [ARRÊTÉ du 18 juin 2014 - art. 1](#)

LISTE DES MÉTIERS DE CONDUITE D'ENGINS SOUMIS À L'OBLIGATION D'AUTORISATION D'INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX PRÉVUE AU I DE L'ARTICLE 21

Conducteur de bouteuse et de chargeuse ;
Conducteur de pelle hydraulique et de chargeuse-pelleteuse ;
Conducteur de niveleuse ;
Conducteur de grue à tour ;
Conducteur de grue mobile ;
Conducteur de grue auxiliaire de chargement ;
Conducteur de plateforme élévatrice mobile de personnes ;
Opérateur de pompe et tapis à béton ;
Conducteur de chariot automoteur de manutention (conducteur porté) ;
Conducteur de machine de forage, ou d'autres machines ou engins pour la réalisation de travaux sans tranchée ;
Conducteur de camion aspirateur équipé d'un outil de décompactage.

Le **formulaire CERFA** de l'AIPR est également sur le site (diapositives 16/17)

La **certification des prestataires** (diapositives 21 à 23), il y aura obligation de certification à compter du 1^{er} janvier 2018 pour :

- La réalisation des investigations complémentaires (IC)
- Le récolement cartographique de tout réseau neuf ou modifié (y compris les branchements), qu'il soit ou non sensible pour la sécurité, si le maître d'ouvrage de la pose diffère du premier exploitant

Liste des prestataires certifiés : <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/certification-en-localisation.html>

Pour mémoire : tout réseau neuf depuis 1^{er} janvier 2012 doit être cartographié en classe A

Les IC sont obligatoires en phase projet pour tout projet de travaux en unité urbaine, à plus de 10 cm de profondeur, autre que de maintenance, de surface terrassée > 100 m², dans lequel des réseaux enterrés sensibles pour la sécurité (hors branchements pourvus d'affleurant visible) sont en classe de précision B ou C.

Unité urbaine : les travaux prévus sont situés hors des 7 300 communes définies par l'INSEE comme des unités urbaines (cf. http://www.insee.fr/fr/methodes/zonages/unites_urbaines.zip).

PCRS (diapositive 24 à 28) :

Le PCRS devra être effectif en **2019 pour les zones urbaines** et 2026 pour le reste du territoire.

Unités urbaines définies par l'INSEE : commune ou ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) et comptant au moins 2 000 habitants. C'est l'autorité compétente en matière d'urbanisme qui devra avoir un fond de plan.

Les éléments des PCRS sont sur le site du CNIG. <http://cniq.gouv.fr/>

La norme ou charte pour tracer des réseaux sur les PCRS peut-être consultée.

Rappel de quelques dates déjà évoquées :

1er janvier 2018 : Obligation d'AIPR et Obligation de certification des prestataires en IC

1er janvier 2019 : Cartographie en classe A des réseaux enterrés sensibles **en** unité urbaine

1er janvier 2026 : Cartographie en classe A des réseaux enterrés sensibles **hors** unité urbaine

Par ailleurs, la DREAL Nouvelle-Aquitaine a rédigé une **plaquette présentant l'AIPR**. Elle est **jointe** au présent relevé de notes et **peut-être diffusée largement**.

EVOLUTIONS des PCRS dans notre région

En Charente : le SDITEC peut préparer le PCRS. Il n'y a pas de demande de la part des collectivités. La plateforme Géo-Charente pourrait permettre de mutualiser. Le portail « GéoCharente » est conforme à la directive européenne « Inspire ». Vous trouverez sur le site, par exemple, une carte des communautés urbaines -> <http://www.geo-charente.fr/accueil>

Lors des salons des maires départementaux : les participants au comité départemental de Charente proposent qu'il y ait une conférence pendant le salon des maires prévu en juin présentant le guide technique

En Charente-Maritime, le groupe de travail a dû se réunir, aucun des participants n'a pu communiquer d'information précise. Il est souhaité qu'en avril prochain un membre du groupe de travail vienne présenter l'état d'avancement.

Au niveau de Grand Poitiers, quelques tests ont été effectués sur certains secteurs (orthophoto). Le rendez-vous avec les concessionnaires a été pris. Suite à un changement d'interlocuteur ils sont en attente pour pouvoir avancer.

Niort : le département avec le SIG teste 2 méthodes Lidar et orthophoto. L'étude de la faisabilité technique est bien avancée, il y a un projet de travail en 2017 sur une convention et le fonctionnement.

Globalement, la définition de l'autorité locale compétente est difficile à trouver. Un souhait a été émis plusieurs fois : que l'autorité nationale précise qui fait quoi. En clair il est souhaité que soit donné la définition de l'autorité locale compétente.

Un guide pratique du CNIG devrait sortir dans les semaines qui viennent.

ORGANISATION DREAL

Vous trouverez [ci-joint](#) les documents présentés par M. Dubare.

Les autres points à l'ordre du jour seront traités lors des réunions des prochains comités départementaux, notamment les indicateurs, ainsi qu'approfondir les débats sur les méthodes douces et la mise à jour du guide technique.

En effet, concernant les méthodes douces les participants ont souligné par exemple que la pioche à air n'est pas toujours appropriée et peut par exemple entraîner des projections. Le camion aspirateur entraîne moins de gêne pour les riverains et souvent est un gain de temps, mais n'est pas adapté dans toutes des situations.

Les fiches techniques pourront être évoquées plus finement :

<https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/guide-technique.html>

Nous proposons de mettre en fin de relevé de notes à compter de maintenant une rubrique : « QUESTIONS/REPONSES (FAQ) et RETOURS D'EXPERIENCES (REX) » correspondant aux échanges et permettant d'avoir notre propre base de réponses.

Pour information Orange a réalisé des cartes :



Chantier à proximité du réseau Orange

- Besoin d'infos sur vos DT ou DICT ? numéro de votre gestionnaire (sur votre récépissé DT ou DICT) ou 05 58 05 59 59

- Préparer le chantier suite à une DT, contacter le pôle de Prévention des Dommages Câbles Stratégiques : pdcs.alo@orange.com

- Signaler un dommage au réseau : 0810.300.111

Comment se signaler ?

Domage au réseau Orange sans danger :
l'appil mobile « Dommages Réseaux » ou par tel au 3900

Avec danger pour la population : 0800 083 083

Signalisation des administrés en panne :
assistance.orange.fr

Dépose de câble avant élagage :
acctechnique.uilpc@orange.com

Ordre du jour de la prochaine réunion :

La pause réglementaire va permettre d'axer les comités départementaux sur un volet technique

- Indicateurs (2015 et si possible 2016)
- Site reseaux-et-canalisation.gouv.fr et test de QCM
- Méthodes douces (REX et des exemples de marché Cf. Eaux du Vivier) et guide technique
- Retours d'expériences sur la mise en place de la nouvelle réglementation
- PCRS (avancées dans chaque département)
- Questions diverses (dont proposition d'organisation d'ateliers fin juin 2017 ->détection/FNEDRE, AIPR/site de test, guichet unique/orange ? lieu Venours)

Un courriel de confirmation de la date et du lieu de la réunion sera envoyé environ 1 mois avant au groupe « DT/DICT ».

La prochaine réunion du **Comité Départemental de Charente**
est prévue le **11 avril 2017 à 10 heures**

Dans les locaux d'ERDF
Rue Salvador Allende
16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

La prochaine réunion du **Comité Départemental de Charente-Maritime**
est prévue le **11 avril 2017 à 14 heures 30**

Dans les locaux de la RESE
Parc Atlantique Cours Genet – 17000 SAINTES

La prochaine réunion du **Comité Départemental de Vienne et Deux-Sèvres**
est prévue le *12 avril 2017 à 10 heures*

Dans les locaux du Conseil Départemental des Deux-Sèvres
Maison du département
Mail Lucie Aubrac
79000NIORT

QUESTIONS/REPONSES (FAQ) et RETOURS D'EXPERIENCES (REX)

Le 18 et 19 octobre 2016 :

Investigations complémentaires (Cf. compte rendu précédent) :

il a été rappelé que le responsable de projet doit dans la phase de conception de projet tenir compte de la présence des ouvrages présents dans l'emprise des travaux.

Les investigations complémentaires sont réalisées suite aux réponses aux DT pour lever les doutes et améliorer la précision quant à l'implantation des ouvrages présents dans l'emprise du chantier. Elles sont définies à [l'article R. 554-23](#) du Code de l'Environnement et doivent être prévues dans un lot séparé du marché de travaux ou dans un marché séparé.

Les difficultés techniques susceptibles d'apparaître lors des IC ont été évoquées (exemple de zone humide, ou toute zone de détection difficile ou de fouille difficile...). Les représentants de maîtres d'ouvrage soulignent que les investigations pourraient être réalisées au moment des travaux et limiteraient les « surcoûts ». Les participants ont rappelé que cela doit être précisé dans le CCAP et faire l'objet d'un marché

Cette possibilité est bien prévue à l'article précité du code de l'environnement : « Lorsque pour des raisons techniques les investigations complémentaires ne permettent pas d'obtenir le niveau de précision requis pour l'ensemble des ouvrages ou tronçons concernés par l'emprise des travaux, le marché de travaux en tient compte et prévoit les mesures techniques et financières permettant, lors des travaux, d'une part, soit de procéder à des investigations complémentaires au démarrage des travaux, soit d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont l'incertitude de localisation est trop élevée mais inférieure à 1,5 mètre et, d'autre part, de prendre en compte une localisation réelle des ouvrages qui serait susceptible de remettre en cause le projet. »

En complément il a été évoqué la possibilité de compléter les IC non-intrusives par des fouilles lors de la préparation des travaux : Cette possibilité est décrite dans le paragraphe 5.6 du fascicule 1 décrivant le déroulement des IC. Néanmoins il est précisé que lorsque pour des raisons techniques les investigations complémentaires ne permettent pas d'obtenir la classe A pour l'ensemble des ouvrages ou tronçons d'ouvrages concernés par la zone d'emprise des travaux, le marché de travaux prévoit les clauses techniques et financières particulières permettant, lors des travaux :

- d'une part, de prendre en compte une localisation réelle des ouvrages qui serait susceptible de remettre en cause le projet ;
- et d'autre part, de procéder à une seconde phase d'investigations complémentaires au démarrage des travaux, ou d'appliquer, le cas échéant, les précautions particulières à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont l'incertitude de localisation est trop élevée.

Nota : les remarques précédentes concernent la mise en œuvre des IC mais des fouilles peuvent être effectuées dans le cadre des opérations de localisation qui seront dans ce cas moins contraignantes (cf paragraphe 5.6.5 fascicule 1)

Difficulté pour le responsable de projet d'avoir des IC de qualité :

Il existe différents matériels et différentes techniques mais la précision n'est pas toujours jugée satisfaisante dans certains retours des IC. Le représentant de la FNEDRE pourrait être invité à faire une information spécifique sur le sujet, notamment en Charente. Par ailleurs la qualité des IC vont certainement s'améliorer dans le cadre de l'obligation de faire appel à un prestataire certifié.

Non réponse de l'exploitant à DICT :

- Pour un réseau sensible dont la présence est signalée sur le guichet unique -> sans réponse de l'exploitant les travaux ne peuvent pas être commencés. l'exécutant des travaux renouvelle sa déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen apportant des garanties équivalentes. L'exploitant est tenu de répondre sous un délai de deux jours ouvrés. Le **marché de travaux comporte une clause** prévoyant que l'exécutant des travaux ne doit pas subir de préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant à une relance fondée, et fixant les modalités de l'indemnisation correspondante. Le préfet peut être saisi en l'absence répétée de réponse.

- Pour un réseau non sensible dont la présence est signalée sur le guichet unique -> les travaux peuvent commencer après avoir effectué une relance dans les conditions prévues ci-dessus.

L'exploitant pourra avoir une sanction de 1500 € d'amende administrative par non réponse.

Les exploitants éoliens sont-ils bien inscrits sur le guichet unique ? :

dans la mesure où il existe un réseau électrique celui-ci doit être renseigné dans le guichet unique jusqu'au point de raccordement avec le réseau de distribution ou de transport d'électricité (changement d'exploitant).

Enregistrement des réseaux autres, types réseaux routiers :

Le conseil départemental de Charente a déclaré uniquement les zones très sensibles, cela évite de recevoir des DICT pour lesquelles, ils ne sont pas concernés ou sans enjeux. D'autant que pour avoir l'information concernant les projets de travaux, il doit recevoir pour le réseau le concernant des demandes d'autorisation de voirie. Mais cela permet d'avoir une alerte supplémentaire sur les points sensibles et singuliers du réseau.

Lors de l'automatisation du calcul de la redevance à partir des ZIO, est-ce que les réseaux en limite de département ou de commune seront pris en compte ?

Le logiciel de calcul permettra effectivement une discrimination.

Par ailleurs, le nouveau mode de calcul de la redevance ne sera introduit qu'en 2018. Pour l'année en cours, la formule actuelle sera conservée par déclaration sur le site du guichet unique.

A noter que lors de cette déclaration, un **simulateur** permettra aux exploitants d'avoir un aperçu du montant dont ils devront s'acquitter avec le nouveau mode de calcul.

Sans ZIO, c'est en effet la superficie totale de la commune rattachée à l'ouvrage qui sera prise en compte. A l'instar actuellement du linéaire seuil en dessous duquel il y a exemption de redevance, une surface maximale seuil sera ainsi introduite. Celle-ci sera ajustée sur la base de la taille moyenne d'une commune française (sans distinction zone urbaine et zone rurale).

Est-il possible de modifier la Zone d'Implantation d'Ouvrage ?

Pour les ouvrages linéaires, il est retenu une zone de largeur constante contenant l'ensemble des points situés à moins de 50 m du fuseau de l'ouvrage.

Néanmoins, une valeur différente de 50 m peut être choisie par l'exploitant pour certains réseaux :

- 500 m pour les réseaux intéressant la défense ;
- 300 m pour les réseaux de distribution implantés en unité urbaine ;
- 150 m pour les canalisations de transport et les canalisations minières ;
- 15 m pour les réseaux rangés par leur exploitant en classe de précision A ou B, branchements inclus.

Qui doit faire la déclaration sur le guichet unique qu'un réseau n'est plus exploité (abandonné) ? Est-ce l'exploitant ou le propriétaire du réseau (maître d'ouvrage).

Cf. réunion précédente et paragraphe 4.4 fascicule 1 :

Lorsque l'exploitation d'un ouvrage souterrain est arrêtée définitivement, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et sans obligation de le démanteler, le dernier exploitant de l'ouvrage peut soit en informer le téléservice du guichet unique et lui communiquer les plans géoréférencés et numérisés les plus détaillés dont il dispose pour des tronçons non démantelés qui se substituent alors à la zone d'implantation de ces tronçons, soit conserver les plans et les fournir en réponse à toute déclaration. ([l'article R. 554-8](#))

Comment l'exécutant de travaux sait que ce réseau est abandonné : La mission du guichet unique, sous la responsabilité de l'INERIS, est de mettre gratuitement, soit directement, soit par l'intermédiaire de prestataires d'aide, à la disposition des déclarants - responsables de projets, ou exécutants de travaux - sous format électronique des tracés sur un fond de plan en position géoréférencée des ouvrages souterrains non démantelés arrêtés définitivement (depuis la mise en place du téléservice du guichet unique) qui ont été communiqués au guichet unique par leurs exploitants lorsque ces ouvrages sont situés dans ou à proximité de l'emprise des travaux prévus

Les digues doivent désormais être déclarées sur le guichet unique :

L'article R. 562-12 du code de l'environnement, issu du décret 2015-526 du 12 mai 2015 (décret "dignes") définit les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions comme des ouvrages sensibles au sens de l'article R. 554-2 du code précité.

Le **paragraphe 3.13 du fascicule 2** traite spécifiquement de ces ouvrages conçus en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Il est à noter qu'une amende administrative de 1500 euros est prévue lorsque l'une des prescriptions suivantes n'est pas respectée :

- Les gestionnaires de systèmes d'endiguement et d'aménagements hydrauliques, qui ont le statut d'exploitant au sens de la réforme anti-endommagement, doivent enregistrer sur le guichet unique leurs coordonnées et les zones d'implantation de leurs ouvrages qui constituent ces systèmes et aménagements, en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité, au sens de l'article R.554-2 du code de l'environnement.

Dès lors que cet enregistrement a été réalisé, ils doivent répondre à toute DT, toute DICT, et tout appel dans le cadre de travaux urgents, qu'ils reçoivent relatifs à des travaux prévus à proximité ou sur des ouvrages du système d'endiguement ou de l'aménagement hydraulique.

- Les ouvrages constitués en remblais au-dessus du terrain naturel qui ont été mis à disposition du gestionnaire du système d'endiguement par convention conclue en application des dispositions de l'article

L.566-12-1-II du code de l'environnement ou par convention conclue librement entre les parties aux mêmes fins doivent être enregistrés sur le guichet unique par le gestionnaire du système d'endiguement. Il en va de même pour les ouvrages pour lesquels le gestionnaire du système d'endiguement dispose d'un droit à agir après l'instauration d'une servitude telle que prévue par l'article L.566-12-2 du code de l'environnement.

Les 5 ans pour ceux qui ont réalisé les QCM dans le cadre de l'expérimentation commence en 2017 ou 2018 ?

Pour tout examen par QCM passé avant le 1er janvier 2017 ou durant les 3 mois de l'expérimentation menée au printemps 2015, le délai de validité de l'attestation de compétence correspondante débutera au **1er janvier 2017**, et non à la date de l'examen.

Il a été précisé que la personne qui échoue au QCM peut continuer de travailler 2 mois. Il est considéré en situation régulière si, bien que ne disposant pas de l'AIPR, il est inscrit à l'examen dans un délai inférieur à deux mois après un premier échec à cet examen. Il faut donc avoir le document d'attestation d'échec.

En précision sur la durée de validité de l'AIPR : Dans le cas de la référence à un CACES, la limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser la limite de validité du CACES. Dans le cas de la référence à un autre titre, diplôme ou certificat de qualification professionnelle, la limite de validité de l'AIPR **ne peut dépasser 5 ans après la délivrance de ce titre**, diplôme ou certificat de qualification professionnelle. Dans le cas de la référence à une attestation de compétences obtenue après examen par QCM, la limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser la limite de validité de l'attestation de compétences, qui est elle-même de 5 ans.

Concernant les CACES et autres titres, diplômes et certificats de qualification professionnelle du secteur BTP des travaux sont en cours afin de les faire évoluer pour prendre en compte la réforme anti-endommagement. Dans cette attente, les CACES actuels permettent la délivrance de l'AIPR par l'employeur jusqu'au **1er janvier 2019**. Par exemple les CACES obtenus (R372) en 2017 permettent la délivrance des AIPR jusqu'en 2027 ou les diplômes obtenus en 2017 permettent la délivrance des AIPR jusqu'en 2022 et ceux jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

LISTE DES DIPLOMES ET CERTIFICATIONS DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE CONCERNES PAR LA PREVENTION DES ENDOMMAGEMENTS DE RESEAUX <https://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/gu-presentation/;jsessionid=9AC890D6D2B7A71B04251EF9DBC7D719.front1construire-sans-detruire/aipr-et-examen-qcm.html>

Le coordinateur de sécurité CSPS doit-il passer les QCM ? Selon la mission confiée par le responsable de projet oui ou non, idem pour la maîtrise d'œuvre.

Il convient au responsable de projet de se rapprocher des juristes AMF ou ASDT pour étudier comment rédiger une « clause pour les AIPR »

Qui doit faire l'AIPR : l'entreprise de travail temporaire ou l'entreprise utilisatrice ? la réponse est l'entreprise de travail temporaire. Néanmoins, une AIPR qui aurait été délivrée, dans le strict respect de la réglementation, par l'entreprise utilisatrice, chargée de l'exécution des travaux, peut également être tolérée. (cf réponse du ministère à l'observatoire IdF du 15 avril 2016)

Quel est la durée de validité du N° de DT ? Si le marché ou la commande de travaux est signé plus de trois mois suivant la date de consultation du guichet unique, le responsable de projet renouvelle sa DT sauf si le marché de travaux prévoit des clauses techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si ces éléments nouveaux ne remettent pas en cause le projet.

L'annexe A du fascicule 1 récapitule l'ensemble des délais liés à la réforme anti-endommagement

Quand peut-on faire une DT/DICT conjointe ? (Cf. guichet : <https://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/gu-presentation/front/faq.action?codeTheme=13&hl=DT%2FDICT+conjointe+d%C3%A9finition#134>)

La DT-DICT conjointe est une procédure accélérée grâce à l'envoi simultané de la DT et la DICT, conformément au IV de l'article R. 554-25 du code de l'environnement.

Elle est particulièrement adaptée au cas où le maître d'ouvrage est également l'exécutant des travaux, et à celui des travaux de faible emprise et de faible durée (souvent effectués dans le cadre d'un marché à commande, tels que : la pose d'un branchement, d'un poteau, d'un potelet ou d'un élément de signalisation, la plantation ou l'arrachage d'un arbre, le forage d'un puits, la réalisation de travaux supplémentaires imprévus de portée limitée intervenant en cours de chantier).

C'est le maître d'ouvrage qui apprécie la possibilité d'employer cette procédure.

Dès lors que la DT-DICT conjointe ne permet pas de mener des investigations complémentaires en phase projet, elle ne peut pas être mise en œuvre dans les cas où la méconnaissance de la localisation des réseaux enterrés au droit du projet serait susceptible de mettre en cause le projet au moment de sa réalisation.

Lorsqu'elle est appliquée, le maître d'ouvrage reste pleinement responsable du volet DT de la déclaration (qu'il ait ou non mandaté un tiers pour la remplir et en assurer le suivi), et l'exécutant de son volet DICT.

ATU : Cf paragraphe 10 fascicule 1 : précision sur les différents cas d'intervention immédiate ou différée et les modalités d'exécution.

Voire également guichet unique -> https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/userfile?path=/fichiers/dematerialisation/Notice_ATU.pdf

Les branchements font-ils partis des réseaux ? Y a-t-il obligation qu'ils soient en classe A ?

Oui pour les réseaux neufs et l'échéance est 2019 en classe A pour les réseaux sensibles en unité urbaine et 2026 hors unité urbaine.

Le 22 et 23 mars 2016 :

- **la durée de validité des DT de 3 mois** semble trop courte pour des représentants de maîtres d'ouvrage en ce qui concerne les marchés de travaux. Les participants ont rappelé pour autant l'intérêt de connaître les évolutions de l'environnement.

- **le marquage-piquetage au sol** : est de la responsabilité du responsable de projet. Pour rappel cette disposition est définie à l'article R. 554-27 du code de l'environnement : le responsable du projet procède ou fait procéder, **sous sa responsabilité et à ses frais**, à un marquage ou un piquetage au sol permettant, **pendant toute la durée du chantier**, de signaler le tracé de l'ouvrage et, le cas échéant, la localisation des points singuliers, tels que les affleurants, les changements de direction et les organes volumineux ou présentant une sensibilité particulière. **Ces opérations sont identifiées de manière explicite dans le marché ou la commande.** Le marquage ou piquetage est obligatoire pour tout élément souterrain situé dans l'emprise ou à moins de 2 mètres, en projection horizontale, de l'emprise des travaux, et susceptible, compte tenu de sa profondeur, d'être endommagé par les travaux, sauf dans les zones non directement concernées par les travaux et celles où il est techniquement impossible, telles que les bâtiments laissés en place ou les cours d'eau. Il est effectué en tenant compte de l'incertitude de la localisation de l'ouvrage concerné.

Lorsque le nombre des ouvrages souterrains présents ou la forte proximité entre eux est susceptible de nuire à la lisibilité du marquage ou piquetage individuel des ouvrages, par exemple dans les centres urbains denses, ou lorsque le projet entre dans le champ de dispense des investigations complémentaires, celui-ci peut être remplacé par un marquage ou piquetage de la partie de la zone d'intervention des travaux dans laquelle des ouvrages souterrains sont présents et justifient **l'emploi de techniques adaptées à la proximité d'ouvrages souterrains.**

Il est rappelé qu'un compte rendu de marquage piquetage est obligatoire et remis à l'exécutant des travaux ([art. 7 arrêté ministériel du 15/02/2012](#))

Investigations complémentaires : il a été rappelé que le responsable de projet doit dans la phase de conception de projet tenir compte de la présence des ouvrages présents dans l'emprise des travaux. Les investigations complémentaires sont réalisées suite aux réponses aux DT pour lever les doutes et améliorer la précision quant à l'implantation des ouvrages présents dans l'emprise du chantier. Elles sont définies à l'article R. 554-23 du Code de l'Environnement et doivent être prévues dans un lot séparé du marché de travaux ou dans un marché séparé.

Les difficultés techniques susceptibles d'apparaître lors des IC ont été évoquées (exemple de zone humide, ou toute zone de détection difficile ou de fouille difficile...). Les représentants de maîtres d'ouvrage soulignent que les investigations pourraient être réalisées au moment des travaux et limiteraient les « surcoûts ». Les participants ont rappelé que cela doit être précisé dans le CCAP et faire l'objet d'un marché

Cette possibilité est bien prévue à l'article précité du code de l'environnement : « Lorsque pour des raisons techniques les investigations complémentaires ne permettent pas d'obtenir le niveau de précision requis pour l'ensemble des ouvrages ou tronçons concernés par l'emprise des travaux, le marché de travaux en tient compte et prévoit les mesures techniques et financières permettant, lors des travaux, soit de procéder à des investigations complémentaires au démarrage des travaux, soit d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont l'incertitude de localisation est trop élevée mais inférieure à 1,5 mètre d'une part, et d'autre part, de prendre en compte une localisation réelle des ouvrages qui serait susceptible de remettre en cause le projet. »

Pour rappel, ci-après un récapitulatif des rôles et responsabilités du responsable de projet dans la phase d'Investigations Complémentaire (décrite complètement dans le guide technique et la norme NF S70 003-1).

Le responsable de projet doit :

- **décider**, lors de l'étude d'un projet, en fonction des réponses des exploitants aux DT et de la classe de précision des plans fournis, de faire réaliser des investigations complémentaires ou des opérations de localisation, pour tout ou partie de la zone d'emprise du chantier et pour tout ou partie des ouvrages enterrés présents dans cette emprise. En particulier ces investigations sont obligatoires si les informations sur la localisation des réseaux enterrés sensibles pour la sécurité fournies en réponse à la DT ne sont pas suffisamment précises pour des projets situés en unité urbaine (classes de précision B ou C, ou règle particulière pour les branchements), hors cas dérogatoires prévus par la réglementation ;

- **s'assurer** que les investigations complémentaires qu'il décide sont exécutées par un prestataire certifié (obligation au 1^{er} janvier 2018) ;
- **fournir** au prestataire de détection les informations dont il dispose sur la localisation des réseaux (notamment réponses aux DT) ;
- **fournir les résultats** des investigations complémentaires éventuelles aux exploitants des réseaux concernés dans le délai maximal de 9 jours, ainsi que les résultats des opérations de localisation si elles ont été réalisées dans les mêmes conditions que les investigations complémentaires ;
- **facturer** le cas échéant à chaque exploitant concerné la quote-part de la charge financière des investigations complémentaires ;
- **adapter** le cas échéant le projet aux résultats des investigations complémentaires et des opérations de localisation, ou évaluer en liaison avec les exploitants concernés les possibilités de déviation de tronçons de réseaux existants, en cas d'incompatibilité entre le projet et ces réseaux ;
- **fournir** dans le DCE ou à défaut dans le marché de travaux le résultat des investigations complémentaires éventuelles et des opérations de localisation ;
- **procéder** ou faire procéder sous sa responsabilité et à ses frais au marquage ou piquetage au sol du tracé ou de l'emprise des réseaux souterrains, sauf si celui-ci est effectué par les exploitants des réseaux concernés ;
- **s'assurer** que l'exécutant des opérations de détection sur la zone d'emprise bénéficie des qualifications, autorisations d'accès, habilitations, suivi médical et agréments du (ou des) gestionnaire(s) de réseaux pour l'opération dite et toutes interventions sur les organes contenus dans les affleurants ou l'ouvrage.

Arrêt de travaux : Des exemples ont été pris soulignant des situations problématiques (réseaux de télécommunication en classe C qui devaient être à 5 m et en réalité sont dans l'emprise du chantier = arrêt de travaux, branchements qui ne sont pas présents sur les plans). L'encadrement réglementaire des arrêts de travaux est défini aux articles R554-28 du code de l'environnement et [16 de l'arrêté du 15/02/2012](#). ces dispositions sont notamment :

- **art. 16** : Dans les cas prévus aux I et II de [l'article R. 554-28 du code de l'environnement](#), l'exécutant des travaux sursoit aux travaux à sa propre initiative ou conformément à l'ordre écrit d'ajournement des travaux fourni par le responsable du projet ou son représentant. Ce dernier ne peut donner l'ordre de reprise des travaux qu'après la levée de la situation susceptible d'engendrer un risque pour les personnes ou un danger d'endommagement des ouvrages concernés.

Le modèle de constat contradictoire établi en cas d'arrêt ou de sursis de travaux en application de l'alinéa précédent est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.

- **IV Art R. 554-28** : Le marché de travaux comporte une clause prévoyant que l'exécutant des travaux ne subisse pas de préjudice en cas d'arrêt de travaux justifié par une des situations décrites au I ou au II du présent article, ou par la découverte ou l'endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible ou non sensible pour la sécurité, dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies à l'exécutant des travaux par son exploitant de plus de 1,5 mètre, ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ce dernier. Cette clause fixe en outre les modalités de l'indemnisation correspondante. Elle ne s'applique pas aux travaux d'investigations complémentaires prévus au II de [l'article R. 554-23](#).

- **Opération unitaire de faible emprise** : l'article 6 de l'arrêté du 15/02/2012 a été modifié comme suit afin de définir concrètement la notion de travaux de faible ampleur :

« Peuvent être considérés comme opérations **unitaires** dont l'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court au sens du 1^o du III de [l'article R. 554-23](#) du code de l'environnement, la pose d'un branchement ou d'un poteau, la plantation ou l'arrachage d'un arbre, le forage d'un puits, la réalisation de sondages pour études de sol, la réalisation de fouilles dans le cadre des investigations complémentaires, la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée, ou encore les opérations dont la zone de terrassement ne dépasse pas **100 m²**. Le responsable de projet peut décider la réalisation d'investigations complémentaires en deçà de ce seuil lorsque l'analyse de faisabilité du projet ou la sécurité des travaux le justifient, par exemple dans le cas de travaux sans tranchée. »

« Peuvent être considérés comme opérations d'emprise de très faible superficie au sens du II de [l'article R. 554-27 du code de l'environnement](#), la pose d'un branchement ou d'un poteau, la plantation ou l'arrachage d'un arbre, le forage d'un puits, la réalisation de sondages pour études de sol, la réalisation de fouilles dans le cadre des investigations complémentaires, ou encore la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée. »

Le **guide technique est un outil indispensable** pour tous : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/guide-dapplication-de-la-reglementation.html>

- La question du **paiement de la part des IC relevant de l'exploitant aux collectivités** évoquée lors de comités précédents et dans le cadre de l'observatoire régional en juin dernier est en attente de retour. La réunion de l'observatoire national permettra peut-être d'avoir des éléments notamment des retours d'expérience. Cependant

la norme NF S70 003-2 relative aux techniques de détection lors des investigations complémentaires décrit le mode de rémunération. En effet, lors d'investigations complémentaires, les clauses financières particulières de la commande ou du marché prévoient les tarifications d'actes proportionnées à la complexité des travaux prévus et aux conditions particulières fixées par les clauses techniques pour la mise en œuvre des travaux.

Ces tarifications sont décomposées suivants différents libellés correspondant à différentes techniques, et utilisent des unités (mètres linéaires de canalisation ou surface de détection ou forfait ou cubage) permettant de définir la répartition et la prise en charge des coûts par les différents exploitants concernés. Par ailleurs, **un exemple de bordereau des prix est proposé dans la norme XP S 70-003-4** (partie 4 relative aux exemples de clauses particulières dans les marchés de travaux). Toutes ces données doivent permettre de facturer aux exploitants les coûts des IC qui leur sont imputables.

- **sur les réseaux d'eau comment éviter la réparation de dommage sans avertissement du service concerné ?** Les participants ont indiqué qu'il pouvait y avoir pour les exploitants qui le souhaitent une «signalisation» en réseau sensible sur le site du guichet unique mais cela engendre d'autres contraintes.

Il peut également être opportun de se rapprocher de la DREAL ou de l'instance régionale de conciliation dommages réseaux. Il est rappelé que le fait d'omettre la déclaration de dégradation d'une canalisation à son exploitant parmi celles mentionnées à [l'article L. 554-5](#), prévue au septième alinéa du II de [l'article L. 554-1](#), est puni d'une **amende de 30 000 €**.

Pour les autres ouvrages, le non-respect des prescriptions du guide technique en cas de dommage est passible d'une amende administrative de 1500 euros (par infraction = 1500 euros fois le nombre d'infractions constatées). A titre d'exemple, le guide technique prévoit dans la prescription relative à l'endommagement d'ouvrages de transport et de distribution d'eau que l'alerte des **pompiers et remplacé par l'alerte (revoir Florian)** de l'exploitant du réseau. Par conséquent, le **fait d'omettre la déclaration de dégradation d'un réseau d'eau à son exploitant est passible d'une amende administrative de 1500 euros**.

- **DT/DICT conjointe** : elle est possible dans des cas bien précis quand les IC ne sont pas obligatoires, ou quand le responsable du projet est aussi exécutant (cf. IV article [R. 554-25](#)).

- les **réseaux aériens d'Orange ne sont plus répertoriés sur le guichet unique** : l'obligation pour les réseaux de télécommunications, non sensibles, ne porte que sur les réseaux souterrains. Les participants regrettent la position d'Orange et soulignent que les réseaux aériens ne sont pas toujours visibles des arbres peuvent les cacher.

Vous trouverez sur le lien suivant :

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentaion/front/faq.action?codeTheme=56&hl=elagage#173>

le paragraphe concernant la déclaration des lignes aériennes de télécom (NOTA)

De plus, concernant l'exploitant de réseaux Orange plusieurs questions ont été abordées vous trouverez ci-dessous des éléments de réponse :

Pourquoi ne pas classer le réseau stratégique d'ORANGE en réseau sensible (impact fort sur le service public) ?

Réponse : la réglementation anti-endommagement a classé les réseaux en fonction de leur dangerosité lors des travaux. ORANGE ne va pas au-devant d'obligations contraignantes sur la cartographie et les pôles DT DICT

Aujourd'hui, les collectivités s'appuient sur le guichet unique (ZIO) pour savoir quels sont les exploitants présents – comment fera-t-on pour les effacements de réseau ? la ZIO prend en compte les contours d'études (prérequis les CAF doivent les saisir dans TIGRE comme prévu)

Réponse : le guichet unique a été créé pour une mission qui est de réduire les dommages au réseau sensible et aux dommages au réseau souterrain mais pas pour l'effacement de réseau. Pour toute étude d'effacement de réseaux il convient de se rapprocher des CRCL : correspondants régionaux des collectivités locales -> coordonnées : POITOU : Christophe BUREAU 05.46.57.07.55 CHARENTES : Frédérique TRECOIRE : 05.46.57.05.69

Si les exécutants de travaux causent un dommage sur le réseau aérien d'ORANGE, quel exploitant de réseau contacter ? Ils n'ont pas de plans, pas de numéro de contact. Quel opérateur prévenir s'il est inconnu des ZIO ?

Réponse : Pour signaler un dommage au réseau ORANGE, il faut utiliser un numéro unique : 0.800.300.111. Ces coordonnées seront rappelées dans les observatoires régionaux.

- **quid de l'élagage** : « Les travaux de taille ou d'élagage d'arbres relèvent de l'obligation de DT et DICT lorsqu'ils sont effectués à proximité de réseaux aériens. La notion de proximité est fixée par l'article R. 554-1 10ème tiret du code de l'environnement et par l'article 3 de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux. L'obligation s'applique si les travaux s'approchent à moins de 3 mètres des lignes électriques à basse tension ou des caténaires de réseaux ferroviaires ou de tramways, ou à moins de 5 mètres des autres lignes électriques. Toutefois, il y a exemption de DT et DICT pour des travaux près de lignes télécom aériennes lorsque les travaux entrent dans le cadre de l'exécution de services publics ou sont exécutés par des entreprises qui ont passé des conventions portant sur la sécurité avec les exploitants de ces lignes et sous réserve que l'exécutant informe les exploitants de la date et du lieu de leur intervention avant le démarrage des travaux (cf. article R. 554-21 I 3° du code de l'environnement).

Nota : les lignes aériennes de télécommunications ne sont pas soumises à enregistrement sur le guichet unique (cf. article R. 554-3 du code de l'environnement), et les travaux à proximité de ces lignes ne sont donc pas soumis à DT et DICT. ».

Pour Orange, si l'élagage est programmé, un technicien peut se déplacer pour décrocher le câble. Cette action n'est pas gratuite. Un devis peut être demandé à : acctechnique.uilpc@orange.com. Une plaquette est à disposition pour tout complément d'information.

Les participants souhaiteraient néanmoins que pour les réseaux aériens (fibres sensibles aériennes) la présence de l'exploitant soit signalée sur le guichet unique et permettrait ainsi d'avoir des coordonnées en cas de dommage, (sans envoi de DT) car cela ne concerne pas toujours Orange mais aussi d'autres exploitants.

- il existe encore des exploitants de réseaux non déclarés, par exemple pour l'éclairage public dans des petites communes. Un courriel pourrait être adressé à toutes les communes pour l'enregistrement des réseaux qu'elles exploitent en précisant qu'il n'y a pas de redevance lorsque la somme des réseaux cumulés par un même exploitant : LS(longueur réseaux sensibles) X 1,15 + LN (longueur réseaux non sensibles) est inférieur à 300 kms.

- Par ailleurs, 3 questions posées n'ont pas trouvé de réponse immédiate :

- que **faut-il avoir sur le chantier** -> les plans avec le rapport de géo détection ou les documents de géo détection ?

Les documents nécessaires sur le chantier sont :

- récépissé de DT et DICT ;

- plans fourni par l'exploitant ;

- plan fourni par le responsable de projet (voir réponse ci-dessous et paragraphe spécifique IC) ;

- plan de localisation des organes de coupure ;

- le cas échéant, les documents indiquant les périmètres et les durées de mise hors tension communiquées en réponse aux DICT.

- Dans le **DCE, la DT doit être jointe mais est-il possible de joindre un plan synthèse ou les plans des DT ou les 2 ? le paragraphe I de l'article R. 554-23 apporte la réponse, les deux sont nécessaires :**

Le responsable du projet annexe au dossier de consultation des entreprises copie de l'ensemble des déclarations de projet de travaux qu'il a effectué et des réponses reçues des exploitants d'ouvrages en service, ainsi que, le cas échéant, les résultats de ses propres investigations et le tracé des ouvrages concernés par l'emprise des travaux dont il est lui-même exploitant, ou situés sur un terrain dont il est propriétaire et qui seraient dispensés de la déclaration prévue à l'article [R. 554-21](#).

Si, à titre exceptionnel, certains des éléments prévus à l'alinéa précédent ne sont pas disponibles à la date de la consultation des entreprises, ils sont directement annexés au marché de travaux. Cette possibilité n'est tolérée que si les éléments concernés ne sont pas susceptibles de remettre en cause le projet de travaux.

- **lorsqu'un réseau est abandonné, qui doit déclarer l'abandon** -> l'exploitant ou le propriétaire ?

L'**exploitant** doit transmettre au télé-service les tracés précis sous forme numérique et géo-référencée de l'ouvrage **non démantelé** pour les substituer à la zone d'implantation. Il sera alors dispensé de toute obligation d'information auprès de toute personne prévoyant d'exécuter des travaux à proximité. ([l'article R. 554-8](#))